

impérial a simplement été prié de ratifier une convention que les deux Chambres du Parlement avaient unanimement approuvée, et qu'il avait été décidé qu'elles ne pouvaient pas passer. En conséquence, ce n'était que légaliser ce qu'elles avaient déjà fait. Il aurait peut-être été mieux, même alors, de procéder par adresse, et j'admets franchement que c'est ainsi que l'on devrait procéder lorsque l'on désire faire un changement à notre constitution; mais si l'honorable député insiste à faire sa motion, je dois dire que nous la traiterons comme d'habitude lorsque de pareilles propositions nous paraissent inutiles.

M. KIRKPATRICK—Puisque les honorables membres du gouvernement admettent qu'ils ont eu tort d'agir comme ils l'ont fait et qu'ils en sont fâchés, je retirerai ma motion, puisque mon but a été atteint en attirant l'attention de la Chambre sur ce fait.

M. BOWELL—Je m'oppose à ce que la motion soit retirée. Je crois qu'il est bon de bien examiner la position prise sur cette question par le ministre de la Justice et le premier ministre lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Ils ne paraissent pas aussi empressés qu'ils l'étaient alors de mettre leurs principes à exécution. Je ne puis voir aucune distinction comme celle qu'a voulu faire le premier ministre entre les deux circonstances.

Il dit que le gouvernement impérial avait seulement rendu loi ce qui ne l'était pas et ce qui était en dehors de notre pouvoir de rendre loi. Par conséquent, le gouvernement avait demandé au Parlement impérial, sans le consentement du Parlement canadien, de rendre loi ce qu'il n'avait pas le droit de rendre loi.

Hon. M. MACKENZIE—Non !

M. BOWELL—Cela ne serait pas devenu loi sans cette démarche, et elle a eu pour effet d'admettre que le gouvernement impérial a le droit de légiférer pour le Canada.

Hon. M. BLAKE—L'acte en question n'est pas mentionné dans la minute du conseil, et ce gouvernement n'a fait aucune recommandation au sujet du bill du Sénat pour légaliser l'assermentation des témoins.

Sir JOHN A. MACDONALD—Nous devons faire bien attention de ne pas

chercher à changer les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de manière à empiéter sur les droits des différentes provinces de la Confédération. Je crois, cependant, qu'il y a des circonstances où la législation peut avec droit s'adresser à Sa Majesté à propos de certains bills dont la validité est mise en question, sans consulter les provinces, mais avec la plus grande circonspection.

Hon. M. BLAKE—Nous avons un but commun dans cette affaire, et je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux retirer la motion que de la faire rejeter sur division.

Hon. M. BLANCHET—Le but de l'acte impérial était d'accroître le pouvoir du Parlement fédéral, et c'est dans l'accroissement de ses pouvoirs que je vois le danger. Par exemple, si le gouvernement fédéral passait un ordre en Conseil demandant au gouvernement impérial de lui donner le pouvoir de s'occuper des questions d'éducation qui sont aujourd'hui du ressort des législatures provinciales, que diraient les populations des provinces.

Hon. M. MACKENZIE — J'admets qu'il y aurait danger à propos des provinces, mais il n'y a rien de tel dans le cas actuel.

M. BOWELL—A propos de ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice que l'acte en question n'était même pas mentionné dans la minute du Conseil, je trouve dans la dépêche signée par lord Dufferin et envoyée à lord Carnarvon, les paroles qui suivent :

“ Quoique cette question n'a pas été traitée par mon Conseil Privé, je désire attirer l'attention de Votre Seigneurie sur le fait que les raisons qui ont porté la Couronne à désavouer l'acte concernant les serments, de la session de 1873, paraissent aussi applicables aux pouvoirs qui ont été pendant quelque temps dévolus au Sénat, par un acte du Canada, de 1868 (31 Vict., chap 24).”

Dans le rapport du comité du Conseil Privé, je trouve le paragraphe suivant :

“ La dépêche dit de plus que “ par un acte du Parlement Canadien de 1868, (ch. 24), il “ a été pourvu par la première section concernant l'interrogatoire des témoins sous serment “ à la barre du Sénat, et qu'on a permis “ à cet acte de demeurer en force,” et indiquant que cette section était nulle et ne pouvait être mise en opération, étant contraire aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et en vertu de laquelle on ne peut agir légalement.”

Ceci montre que bien que le gouver-